

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 13 AVRIL 1875.

---

### PATENTE DES AVOCATS.

---

#### DEVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

L'honorable Ministre des Finances, M. Malou, termine son exposé des motifs à l'appui de la suppression de la patente des médecins par la phrase suivante :

« Tout en reconnaissant en principe qu'il faut s'appliquer par les lois plutôt à étendre qu'à restreindre le droit de suffrage dans les limites constitutionnelles, on peut conclure de ces données qu'en fait, ni la suppression de la patente des médecins, ni l'assujettissement des avocats à la patente n'exerceraient sur la composition du corps électoral une influence perceptible. »

*De minimis non curat prætor*, telle est la conclusion de cet exposé des motifs.

Au point de vue absolu, l'honorable M. Malou a raison : le nombre des électeurs à supprimer et à ajouter est insignifiant : mais la qualité de ces électeurs — on n'en tient pas compte — ne déçoit-elle pas cette quantité ?

Ne devons-nous pas tous désirer voir le corps électoral devenir de plus en plus instruit ; ne formons-nous pas des vœux pour que le niveau intellectuel de nos mandants s'élève ; ne créons-nous pas des écoles et ne répandons-nous pas l'instruction à pleines mains pour obtenir des citoyens intelligents, connaissant leurs droits et leurs devoirs ?

Dès lors pourquoi, sans motif aucun, faire disparaître du corps électoral ou empêcher d'y entrer des capacités reconnues, si minime qu'en soit la quantité.

Les avocats et les médecins ne sont-ils pas à même de juger et d'apprécier mieux que beaucoup d'autres les affaires politiques et d'émettre un vote libre et consciencieux ?

D'autre part, l'homme intelligent et sérieux qui possède des connaissances variées comme l'avocat, le médecin, s'il jouit du droit de suffrage, s'il prend une part active dans le mouvement électoral, n'exerce-t-il pas une heureuse et

bienfaisante influence sur ses concitoyens, moins instruits, moins expérimentés; ne peut-il pas les éclairer en maintes circonstances ?

Le cens n'est qu'une présomption de capacité : le diplôme du médecin, le diplôme de l'avocat en sont des titres incontestables.

Facilitons donc l'exercice du droit électoral aux capacités reconnues en maintenant la patente des médecins et en assujettissant les avocats à une taxe qui leur donne d'emblée le droit de figurer sur les listes électorales.

La faveur dont jouissent les avocats d'être exemptés de la patente est l'objet de nombreuses critiques de la part des médecins surtout, qui, au nom de la dignité professionnelle, prétendent, avec certaine raison, avoir autant que les avocats le droit de n'être pas astreints au payement de la patente.

Souvent, sous la loi de l'an VII, on avait protesté contre l'exemption admise en faveur des avocats. Pourquoi, disait-on, les exempter de la patente lorsqu'on y assujettit les médecins ?

L'avocat et le médecin sont dans une position analogue ; leurs professions sont toutes deux au nombre de celles qu'on appelle libérales ; la science, le talent sont dans les deux professions le même capital : tout finit avec le médecin aussi bien qu'avec l'avocat. (MM. Macaret et Boulatignier, *Fort. publ.*, p. 494.)

En France, on a fait justice de ces critiques, on a fait cesser cette anomalie par une loi, par la loi du 18 mai 1830 qui soumet les avocats inscrits au tableau de l'ordre à un impôt égal au quinzième de la valeur locative.

A Liège, l'administration communale, par une délibération du 6 mars 1868, a fait disparaître cette inégalité, contraire aux principes élémentaires de l'impôt, en frappant les avocats d'une taxe spéciale et uniforme de 23 francs.

Cette taxe fut l'objet de vives attaques de la part du barreau liégeois ; MM. les avocats ne consentirent à s'y soumettre qu'après avoir épuisé tous les degrés de juridiction.

Voici quels étaient les motifs principaux qu'ils ont fait valoir à l'appui du maintien de l'espèce de privilège dont ils ont joui de tout temps. Ces motifs, ils les ont reproduits dans une brochure intitulée : *Observations du barreau liégeois sur le projet de taxe communale sur les avocats*, et signée par le bâtonnier, M. J. Dewildt, et le secrétaire, M. Clochereux.

Les avocats, disent-ils, ont été exemptés de la patente parce qu'ils sont soumis à des charges particulières qui sont l'impôt spécial de cette profession et parce que l'exercice d'autres professions que celle-là leur est formellement interdit.

Ils se montrent cependant disposés à accepter l'impôt de la patente, si la Législature consentait à réduire le nombre des incompatibilités des avocats.

Voici en effet ce qu'ils ont écrit page 6 de leur mémoire :

« Au contraire, si nous n'écouions que notre intérêt individuel et égoïste, nous serions les premiers à appuyer de tous nos efforts une réforme qui, émanant de l'autorité compétente, aurait pour résultat nécessaire de nous dégager de lourdes entraves et de nous affranchir d'incapacités nombreuses. »

Sur ce point, nous partageons en partie l'opinion du barreau liégeois : nous croyons que plusieurs de ces incapacités sont surannées et devraient disparaître de notre législation.

Il suffit de les rappeler pour apporter cette conviction dans les esprits éclairés qui ne tiennent pas à suivre toujours les sentiers étroits de la routine.

L'avocat est astreint à la prestation du serment. Avant d'être admis au tableau, il subit un stage de trois ans. La profession d'avocat est incompatible :

- 1° Avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de juge suppléant ;
- 2° Avec les fonctions de gouverneur de province et de commissaire d'arrondissement ;
- 3° Avec celles de greffier, de notaire et d'avoué ;
- 4° Avec les emplois à gage et ceux d'agent comptable ;
- 5° Avec toute espèce de négoce.

En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires.

L'avocat est soumis à la juridiction d'un conseil de discipline qui a le droit de l'avertir, de le censurer, de le réprimander, de le suspendre, de l'exclure et de le rayer du tableau.

Le conseil de discipline est tenu de pourvoir à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite.

Les avocats sont appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, et ils ne peuvent s'y refuser sans motif d'excuse ou d'empêchement.

En matière civile, l'avocat peut être désigné d'office par le tribunal. Nommé d'office en matière criminelle, il ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement. (Art. 12, 18, 25, 35, 40 et 41 du décret du 14 décembre 1810.)

Les avocats ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts. (Art. 1597 du Code civil.)

Les avocats plaidants ne peuvent être membres de la députation permanente du conseil provincial. (Art. 97, n° 8 de la loi provinciale du 30 avril 1836.)

Cette question de l'affranchissement du barreau a déjà été soulevée dans cette enceinte.

En novembre 1866, un rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants mentionnait ce qui suit :

« Ce projet de loi (sur les patentes) amènera nécessairement l'examen de la question de savoir si les médecins doivent être exemptés de la patente ou si les avocats doivent y être soumis. La section centrale est d'avis que cette dernière solution serait la plus rationnelle, mais qu'elle devrait se combiner avec la suppression de la plupart des incompatibilités que la loi a établies entre la profession d'avocat et un grand nombre de fonctions et d'emplois. »

Parmi ces incompatibilités, il en est d'étranges.

En effet, pourquoi l'avocat ne peut-il pas faire partie de la députation permanente du conseil provincial ?

Le choix des membres de cette députation est forcément limité ; beaucoup d'avocats — les faits sont là qui l'attestent — sont du conseil provincial et pourraient, au grand profit de la chose publique, occuper les fonctions de membres de la

députation : mais ils ne se soucient guère d'abandonner une clientèle fructueuse pour un traitement fixe de quelques milliers de francs.

Et, chose singulière, l'avocat peut être échevin dans un collège, avec cette restriction qu'il ne pourra plaider dans les affaires intéressant la commune.

Pourquoi ne pas accorder à l'avocat le droit de faire partie de la députation permanente, avec les obligations qu'on a imposées à l'avocat échevin ?

C'est là une anomalie frappante qu'il faudrait faire disparaître de la loi provinciale.

D'autre part, l'avocat ne peut s'occuper de négoce : il ne peut être le gérant d'une entreprise industrielle ; il ne peut accepter une position d'administrateur dans une société anonyme sans s'exposer à être rayé du tableau de l'ordre ; si dans certains conseils d'administration on voit figurer les noms de quelques avocats, ils ne s'y trouvent que par une tolérance extrême du conseil de discipline.

Ces entraves à la liberté d'action de l'avocat sont nées à une époque où les affaires n'avaient pas pris le développement qu'elles ont aujourd'hui : elles sont vieilles, surannées, inutiles et elles devraient être supprimées comme n'étant pas compatibles avec le *modus vivendi* de nos jours.

Quant à l'obligation pour les avocats de plaider *pro Deo* pour les indigents, qu'on la maintienne ou qu'on la supprime, peu importe.

Nous avons confiance dans les sentiments d'humanité du barreau belge et nous sommes convaincus que l'indigent trouvera toujours un défenseur quelque difficile et délicate que soit la cause à plaider devant les tribunaux.

Du reste, quelle est la profession qui n'ait pas la charge du *pro Deo* ?

Le médecin refusera-t-il jamais ses soins au malheureux qui, tombant subitement malade, n'aura pas en poche de quoi le rétribuer ?

Le notaire ne fait-il pas à tout instant des actes *pro Deo* ; ne fait-il pas gratis les contrats de mariage pour la Société de Saint-François Régis ?

N'en est-il pas de même de l'avoué ?

L'ingénieur n'accordera-t-il pas son concours désintéressé quand on fera appel à ses connaissances techniques et à son dévouement pour venir en aide à ses semblables ?

Le *pro Deo* doit être dans le cœur de l'avocat, du médecin, du notaire, de l'avoué, de l'ingénieur. C'est une obligation dont il ne faut pas se prévaloir, à laquelle on ne peut se soustraire parce qu'elle est inscrite dans le code humanitaire.

Comme corollaire à notre projet de loi, il conviendrait donc de proposer la suppression de la plupart des incapacités qui sont à charge des avocats.

Nous engageons le Gouvernement à entrer dans cet ordre d'idées et à nous présenter, dans le cours de cette session, un projet de loi tendant à abroger les articles de nos lois qui portent une réelle entrave à la liberté d'action des avocats.

En réclamant des 900 avocats inscrits au tableau 50 francs de patente, nous augmentons de 45,000 francs les ressources du trésor.

Avec ce revenu, on peut faire la dotation et l'amortissement d'un des nombreux millions que nécessitera la construction du palais de justice de Bruxelles, monu-

ment superbe et grandiose qu'on élève en l'honneur de la justice et à la gloire des avocats !

Résumons-nous :

En supprimant leur patente, vous accordez aux médecins un avantage pécuniaire qu'ils n'ont jamais réclamé et vous leurs enlevez un droit auquel plusieurs d'entre eux tiennent beaucoup. Vous ouvrez la porte toute large aux réclamations des vétérinaires et des pharmaciens, gens diplômés comme les médecins et qui prétendent, eux aussi, avoir des droits à l'exemption de la patente.

En assujettissant à la patente les avocats, vous introduisez dans le corps électoral des gens capables de juger et d'apprécier les affaires politiques et vous ne les mécontenterez pas si, les chargeant, d'une part, d'un impôt modique, vous les affranchissez, d'autre part, de plusieurs des incapacités qu'ils subissent sous l'empire des lois actuelles.

Enfin, la question d'argent, si minime qu'elle soit, n'est pas à dédaigner.

La patente des médecins a rapporté, en 1874, fr. 50,137-20.

La patente des avocats, en évaluant leur nombre à 900, donnerait 45,000 francs, ce qui fait un total de 95,000 francs, lesquels, si l'on adoptait notre proposition, entreraient annuellement dans les caisses de l'État.

Le Pactole dans lequel nous nageons ne charrie pas assez d'or pour que nous empêchions de s'y jeter les petits ruisseaux qui peuvent y amener quelques parcelles de ce précieux métal.

J. D'ANDRIMONT.

## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

La patente des médecins est maintenue.

### ART. 2.

Tout avocat inscrit au tableau de son ordre depuis deux ans ou exerçant sa profession depuis cinq ans sera soumis à une taxe de cinquante francs par an.

### ART. 3.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

J. D'ANDRIMONT.

---